Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 AVRIL 2021

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LECHAT H, MEYER J, LEPERE H, LECLERCQ C, GONZE M, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00' en visioconférence.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Interpellation citoyenne – « Aménagement de la Place Verte »,-

La retranscription de l'interpellation de Madame MARAIN Sylvie en vertu de l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est reprise ci-dessous :

« Usage du droit d'interpellation du Collège Communal en séance publique du Conseil.

Monsieur le Bourgmestre,
Madame l'échevine,
Messieurs les échevins,
Madame la présidente du CPAS,

Je souhaite poser une question au Collège Communal en séance publique du prochain Conseil Communal.
J'ignore si la prochaine séance aura lieu en présentiel ou en vidéoconférence, mais je ne doute pas que vous trouverez une solution permettant la présentation de ma question conformément à la loi et aux mesures sanitaires en vigueur à ce moment.
Si la réunion du conseil devait avoir lieu sous forme de vidéoconférence, j'accepte que ma question soit simplement lue par un conseiller communal.

Considérations préalables :

- En tout temps mais particulièrement en ces temps de restrictions des déplacements pour cause de pandémie de Covid19, il est important que la population puisse profiter de nos villages et de nos campagnes, pour s'aérer et pratiquer un minimum d'activités physiques.
- Il en est de même pour nos bambins qui doivent pouvoir profiter de lieux adaptés, protégés de la circulation et sains.

A ces fins, à Cerfontaine et à Senzeilles, il existe une « plaine de jeux » pour les tout-petits. Mais j'ignore la situation des autres villages de l'entité.
- J'ai constaté personnellement, mais des amies, mères de petits enfants, m'en ont parlé aussi, que le stand de jeux de Senzeilles est en triste état. Sale, bois abîmé, clous qui dépassent, sable au pied de la tour souillé par des déchets divers.
-Au niveau délassement pour les plus grands, pas grand-chose n'est prévu. Le minimum qu'on pourrait espérer pour profiter de nos villages, à savoir des bancs et des poubelles publiques, n'est pas ou très peu présent.
La présence de poubelles publique est importante pour le maintien de la propreté dans nos villages, Cette propreté fait partie de notre image de marque vis-à-vis des touristes.
La pose ou l'amélioration de matériel sportif (zones protégées, panneaux de basket, …etc.) est importante pour inciter nos jeunes ados à quitter un peu leurs tablettes et pratiquer du sport. De récentes études ont encore prouvé que les jeunes Wallons pratiquaient bien trop peu d'activités physiques. Dans ce cadre les parents ont un rôle important à jouer, mais la commune peut les aider.
- L'arrivée des beaux jours et, on l'espère tous, la levée progressive des restrictions sanitaires, vont inciter les gens à sortir encore plus. Les touristes vont bientôt revenir, et eux aussi sont friands d'infrastructures de délassement et de divertissement.
- J'ai appris par le bouche-à-oreille que plusieurs citoyens avaient déjà interpellé le bourgmestre à ces sujets.

Question :

- La commune a-t-elle établi un plan d'action précis concernant la rénovation du matériel public en question ?
A-t-elle prévu un plan d'investissement afin d'élargir l'offre en bancs, poubelles, matériel sportif extérieur, stands de jeux pour les petits ?
Tout ce qui précède, et qui était repris de manière vague dans votre déclaration de politique générale 2019-2024 (chapitre 4, §4), est-il déjà budgétisé et planifié dans le temps ?

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Communal, mes salutations distinguées.

Sylvie Marain. »

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Interpellation citoyenne – « Salubrité Publique »,-

La retranscription de l'interpellation de Monsieur HOTTIAUX Sylvain en vertu de l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est reprise ci-dessous :

« Interpellation du Collège Communal en séance publique du Conseil Communal.

Monsieur le Bourgmestre,
Madame et Messieurs les échevin(e)s,
Madame la présidente du CPAS,

Contexte : de la salubrité publique :

La polémique autour de récents permis uniques a mis en lumière le fait que certaines conditions, imposées par divers services de la Région Wallonne, et reprises dans les arrêtés communaux, n'étaient pas du tout ou pas complètement remplies par les demandeurs, et cela parfois des années après que ces permis aient été accordés.
Le respect de certaines conditions relatives à la gestion de l'activité (analyses d'eau et de production de déchets par exemple) n'est vérifiable que par production de documents par l'exploitant.
D'autres conditions, qui se révélaient respectées au départ, peuvent ne plus l'être par suite de la dégradation du matériel ou des bâtiments d'exploitation.
Je rappelle que c'est le Collège Communal qui octroie au final les permis uniques, sur base des avis motivés des services de la Région Wallonne, et qu'il paraît donc couler de source qu'il en vérifie la parfaite application.

La *nouvelle loi communale* dans son article 135, §2, précise que « *les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté … »* et qu'en outre elles disposent de pouvoirs de police administrative en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, …etc.

La lecture attentive du RGPA dans sa dernière version de 2018 révèle que des arrêtés de police existent en ce qui concerne la salubrité publique au niveau des habitations. Au « Chapitre 4 - De la salubrité publique », Section 2 l'article IC.1.4.2-2 prévoit l' «Engagement de la procédure de salubrité et de sécurité ».
Il y est précisé que :
« *A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation…, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement. Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. »*
S'en suit une énumération très longue des diverses suites et conséquences possibles liées à ces enquêtes allant même jusqu'à prévoir la destruction du bien incriminé. (Article IC.1.4.2-6)

Au niveau de la salubrité publique en général, la section 1 du chapitre précité expose des considérations générales quant à certaines nuisances pouvant découler d'activités soumises à un permis unique, et au fil des articles du RGPA, on rencontre parfois un article en concernant d'autres.
Mais nulle part il n'est défini une procédure aussi complète et exhaustive que celle concernant la salubrité des habitations.

<u>La question que je souhaite poser au prochain Conseil Communal est la suivante :</u>
- Vu les demandes de plus en plus nombreuses en Région Wallonne concernant l'attribution de permis uniques visant des projets de nature à dégrader notre environnement et la salubrité publique,
- Vu l'absence systématique d'avis préalable rendu par la commune pour ce type de permis,
- Vu l'absence d'intérêt de la commune à motiver l'octroi de ces permis autrement que par ceux énoncés par les services de la Région Wallonne, faisant défaut par là à son devoir de minutie,

le conseil communal va-t-il se décider, au minimum, à protéger la population d'éventuelles nuisances en modifiant le RGPA afin
- de rassembler dans un chapitre distinct la liste des infractions répréhensibles liées aux permis uniques,
- d'adapter cette liste d'infractions aux circonstance actuelles, à savoir nouvelles méthodes d'exploitation, augmentations de charroi et de production de déchets, … etc.
- de se donner les moyens de constater ces infractions de manière rapide et réaliste,

- d'appliquer les sanctions administratives prévues,
- d'imposer la mise en ordre de la cause de(s) infraction(s) ?

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

S. Hottiaux »

-=-=-=-=-=-=-=-

Madame Agnès SERVAIS, conseillère, rejoint la visioconférence.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Compte communal, exercice 2020,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte établi par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés au compte 2020 ;

Vu les différentes annexes et les pièces justificatives jointes au compte de l'exercice 2020 suivant le décret du 04/10/2018 ;

Considérant que celui-ci présente un boni budgétaire, au service ordinaire de 491.428,04 € et un boni budgétaire extraordinaire en équilibre ;

Vu la présentation du compte communal, exercice 2020, par Monsieur Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre, et les explications techniques y afférentes ;

Considérant également qu'un avis de publication sera affiché du 07.04.21 au 17.04.21 par les soins du Collège Communal tel que prévu par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LEPERE H., LECHAT H. et LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le compte communal pour l'exercice 2020 comme suit :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	33.683.579,92	**33.683.579,92**

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.096.454,55	5.382.656,80	286.202,25
Résultat d'exploitation (1)	6.177.115,92	6.033.465,84	-143.650,08
Résultat exceptionnel (2)	740.005,36	1.504.550,35	764.544,99
Résultat de l'exercice (1+2)	6.917.121,28	7.538.016,19	620.894,91

Tableau de synthèse :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	6.913.421,73	1.111.883,01
- Non-Valeurs	39.388,16	0,00
= Droits constatés net	6.874.033,57	1.111.883,01
- Engagements	6.382.605,53	1.111.883,01
= Résultat budgétaire de l'exercice	491.428,04	0,00
Droits constatés	6.913.421,73	1.111.883,01
- Non-Valeurs	39.388,16	0,00
= Droits constatés net	6.874.033,57	1.111.883,01
- Imputations	6.274.798,49	698.789,91
= Résultat comptable de l'exercice	599.235,08	413.093,10
Engagements	6.382.605,53	1.111.883,01
- Imputations	6.274.798,49	698.789,91
= Engagements à reporter de l'exercice	107.807,04	413.093,10

Article 2 : la présente délibération sera transmise pour approbation à la tutelle via l'application e-tutelle, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Compte 2020,-

Messieurs HARDY S. et MEYER J., Conseillers Communaux, quittent la visioconférence réservée aux conseillers communaux en vertu de l'article L 1122-19 du CDLD.

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 25.02.21, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08.03.21 par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 08.03.21, réceptionnée en date du 15.03.21, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le récapitulatif des dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 1.419,45 € (correction du total) et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16.03.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16.03.21 ;

Considérant que le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Daussois » au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 10 voix pour et 3 voix contre (LECHAT H., LEPERE H., LECLERCQ C.) ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 25.02.21, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.680,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.173,09 €
Recettes extraordinaires totales	1.386,89 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.307,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.419,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.644,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	105,92 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**8.067,02 €**
Dépenses totales	**5.170,01 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**2.897,01 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

Messieurs HARDY S. et MEYER J., Conseillers Communaux, se connectent de nouveau à la visioconférence.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Budget 2021 – Modification budgétaire n°1 sans augmentation de la participation communale,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 25.02.21, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08.03.21, par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête une modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 08.03.21, réceptionnée en date du 15.03.21, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget, et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16.03.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16.03.21 ;

Vu l'avis favorable du directeur Financier, daté du 18.03.21 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H., LEPERE H., LECLERCQ C.) ;

ARRETE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 25.02.21, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.766,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.172,36 €
Recettes extraordinaires totales	5.345,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.618,07 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.680,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.635,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.797,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**12.112,00 €**
Dépenses totales	**12.112,00 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Archives de l'État – Convention de partenariat et son annexe,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les archives des anciennes communes de l'entité avant fusion sont actuellement conservées à la maison communale et dans ses locaux annexes mais qu'elles n'ont plus que très peu d'utilité administrative et qu'elles ne sont ni triées ni inventoriées ;

Considérant que ces archives, dans un but de bonne conservation, méritent d'être triées, classées et inventoriées ;

Considérant la nécessité d'effectuer un tri dans les archives produites depuis la fusion des communes ;

Vu le projet de convention de partenariat et son annexe des Archives de l'État relatif au tri des archives d'après fusion et de dépôt des archives d'avant-fusion aux Archives de l'État, annexé ;

Considérant que les propositions d'interventions peuvent être estimées à maximum 7 x 4.690,00 € à indexer à partir de 2022 ;

Considérant que la dépense peut être répartie sur autant d'années ;

Considérant que la proposition des Archives de l'État mérite d'être acceptée ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat et son annexe relative au traitement et au dépôt des archives des anciennes communes de l'entité de Cerfontaine au sein des Archives de l'État.

Article 2 : de prévoir dès 2021 une intervention financière annuelle de 4.690,00 € à indexer à partir de 2022 et pour une durée maximale de 7 ans.

Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de la Convention de partenariat et de son annexe au siège administratif des archives de l'Etat, rue de Ruysbroeck, 2 à 1000 Bruxelles ainsi qu'au Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement complémentaire sur la circulation routière de la rue Par delà l'Eau à Silenrieux,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/19 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 09/03/2021 annexé, étant l'avis du Directeur du SPW « Mobilité Infrastructures » au sujet des mesures de circulation à adopter dans la rue Par delà l'Eau à Silenrieux ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le passage pour piétons dans la rue Par delà l'Eau à hauteur de l'immeuble n°49 est abrogé.

Article 2 : un passage pour piétons dans la rue Par-delà l'Eau à hauteur de l'immeuble n°3 sera établi via les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera transmis en ligne à l'adresse https://monespace.wallonie.be.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Cerfontaine – Compte 2020,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 12.03.21, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16.03.21 par laquelle le Conseil de fabrique de Cerfontaine arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 22.03.21, réceptionnée en date du 22.03.21, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23.03.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18.03.21 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 18.03.21 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Cerfontaine » au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Cerfontaine, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 12.03.21, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.300,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	14.102,97 €
Recettes extraordinaires totales	7.531,83 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.531,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.087,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.784,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**21.832,69 €**
Dépenses totales	**14.872,45 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**6.960,24 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Cerfontaine – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2021,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 12.03.21, parvenue à l'autorité de tutelle le 16.03.21, par laquelle le Conseil de fabrique de Cerfontaine arrête une modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 22.03.21, réceptionnée en date du 22.03.21, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23.03.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18.03.21 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18.03.21 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les

allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'Eglise de Cerfontaine, pour l'exercice 2021, votée en séance du Conseil de fabrique du **12.03.21**, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.497,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	16.303,70 €
Recettes extraordinaires totales	30.808,30 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.120,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.688,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.180,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.006,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26.120,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**48.306,00 €**
Dépenses totales	**48.306,00 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déposé par Monsieur LECHAT Hubert, Conseiller Communal – Conseils communaux en visioconférence - Publication,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le courriel daté du 31/03/21 rédigé par Monsieur LECHAT Hubert, Conseiller Communal, sollicitant, en vertu de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, que le point dont l'objet est repris ci-dessus soit porté à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal ;

Considérant que ce courriel reprend un projet de délibération rédigée comme suit :

« **Objet : Conseils communaux en visio conférence-Publication.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-12, 1122-13, 1122-14, 1122-30 ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas requis en l'espèce ;

Vu la note de synthèse explicative relative au présent objet ;

Considérant que l'article 1122-20 du code de la démocratie dispose que « Les séances du conseil communal sont publiques (…) » ;

Considérant que les conseils communaux sont actuellement enregistrés et filmés en visioconférence ;

Considérant que les citoyens doivent être associés au processus décisionnel et avoir des facilités pour suivre l'évolution des dossiers de la commune ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les malvoyants aient accès à l'information ;

Considérant qu'il convient qu'une information en temps réel des décisions prises et des projets de la commune soit assurée ;

Considérant que la publication sur le site internet de la commune, lorsque le conseil communal est filmé, de l'enregistrement des séances à titre d'archives audio-visuelles répond aux objectifs d'accessibilité de l'information et de transparence de l'information ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement d'ordre intérieur (art. 51) en précisant que « lorsque le conseil communal est filmé, les archives audio-visuelles seront publiées sur le site internet de la commune, dès la fin de l'enregistrement ou de la transmission en direct »,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : A l'article 51 du règlement d'ordre intérieur est ajouté l'alinéa suivant : « Lorsque le conseil communal est filmé, les archives audio-visuelles seront publiées sur le site internet de la commune, dès la fin de l'enregistrement ou de la transmission en direct ».

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
P. BRUYER

Le Président,
Ch. BOMBLED »

Entendu les explications complémentaires de Monsieur LECHAT Hubert à ce sujet ;

Entendu les explications de Monsieur BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre, reprises ci-dessous :

« Lors de sa séance du 14/09/2020, le conseil communal avait pris la décision de ne pas charger le collège communal d'assurer la retransmission en direct des conseils communaux ainsi que l'archivage des enregistrements desdits conseils sur le site internet de la commune.

Le Parlement Wallon vient de prolonger l'autorisation de tenir les séances du conseil communal à distance jusqu'au 30/09/2021.

Pour rappel, l'article 2 de ce décret stipule ceci : « Les séances publiques virtuelles du conseil communal sont diffusées, en temps réel, sur le site de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci. »

En ce qui concerne notre commune, les séances sont diffusées en direct sur Youtube.

Le groupe MR-IC va actuellement s'en tenir à ce qui avait été décidé et ne pas soutenir ta proposition de modification du règlement d'ordre intérieur.

Pourquoi ? Pas pour le principe de refuser ta proposition. Certainement pas.

En effet, actuellement, le Parlement Wallon est en pleine réflexion en ce qui concerne la problématique de la diffusion et de l'enregistrement des conseils communaux. Dès lors, le groupe MR-IC proposera l'adaptation du règlement d'ordre intérieur du conseil communal lorsque le Parlement Wallon aura légiféré. » ;

Par 12 voix pour et 3 voix contre (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas ajouter l'alinéa suivant à l'article 51 du règlement d'ordre intérieur, à savoir : « Lorsque le conseil communal est filmé, les archives audio-visuelles seront publiées sur le site internet de la commune, dès la fin de l'enregistrement ou de la transmission en direct ».

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déposé par Monsieur LECHAT Hubert, Conseiller Communal – Fréquence des Conseils communaux,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le courriel daté du 31/03/21 rédigé par Monsieur LECHAT Hubert, Conseiller Communal, sollicitant, en vertu de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, que le point dont l'objet est repris ci-dessus soit porté à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal ;

Considérant que ce courriel reprend un projet de délibération rédigée comme suit :

« **Objet : Fréquence des conseils communaux.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-12, 1122-13, 1122-14, 1122-30 ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas requis en l'espèce ;

Vu la note de synthèse explicative relative au présent objet ;

Considérant que l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an ;

Considérant que le 4 novembre 2019, un point a été soumis au conseil communal afin de demander au collège de communiquer les dates de réunions du conseil communal pour l'année 2020 ;

Considérant que cette proposition a été rejetée en préconisant la souplesse pour les conseils communaux :

« Entendu les explications de Monsieur BOMBLED Christophe, Bourgmestre, qui préconise la souplesse afin d'arrêter la date des Conseils Communaux. » ;

Considérant qu'à ce jour, il faut constater que la souplesse est telle que le nombre de conseils communaux n'atteint pas le nombre de 10 par an prévu dans le Code de la démocratie locale et que le conseil n'est pas appelé à délibérer sur les dossiers qui relèvent normalement de sa compétence ;

Considérant que le moyen le plus approprié pour rencontrer l'obligation de 10 conseils communaux par an est d'arrêter un jour fixe par mois sauf en juillet et août ;

Considérant qu'il est proposé de retenir le 2ème lundi du mois ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : Le conseil communal se réunit le deuxième lundi du mois sauf en juillet et août. S'il s'agit d'un jour férié légal, il se réunit le prochain jour ouvrable.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
P. BRUYER

Le Président,
Ch. BOMBLED »

Entendu les explications complémentaires de Monsieur LECHAT Hubert à ce sujet ;

Entendu les explications de Monsieur BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre, reprises ci-dessous :

« Le conseil communal est tenu de s'assembler toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Il n'y a pas de date précise pour les séances.

En ce qui concerne les points que tu estimes être de la prérogative du conseil communal et non de celle du collège, il s'agit de ton interprétation. Certes, il est parfois difficile de déterminer la limite entre le pouvoir de décision du collège et celui du conseil. Toutefois, la volonté n'est certainement pas de vouloir éviter que des points ne soient traités en conseil.

D'autant plus que les points que tu as évoqués ne sont pas, a priori, des points qui pourraient engendrer de grosses divergences de point de vue.

Tu l'as rappelé. Et je le rappelle également. Lors de sa séance du 04 novembre 2019, le conseil communal a décidé de ne pas demander au collège communiquer aux membres du conseil communal pour le 1er décembre 2019 le calendrier des réunions pour l'année 2020.

Aujourd'hui, ta demande est même plus restrictive car tu souhaites imposer les dates.

Toujours dans le but de conserver une certaine souplesse, tu comprendras que le groupe MR-IC ne soutiendra pas ta proposition. » ;

Par 12 voix pour et 3 voix contre (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas retenir la proposition qui stipule que le Conseil communal se réunit le deuxième lundi du mois sauf en juillet et août. Et que s'il s'agit d'un jour férié légal, il se réunit le prochain jour ouvrable.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos,-

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h00.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.